

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 051/D/29-11-2023

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
MUNICIPAUX - SALLE DE LA PETANQUE

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°043 du 28 mars 2022 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 1^e avril 2022, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de la commune de Grabels et des associations à l'instruction de la mise en place de la convention d'occupation et de mise à disposition de locaux municipaux (salle de la pétanque, située au 3 place Jean Jaurès à Grabels).

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune met à disposition des associations grabelloises, les locaux suivants : salle Pétanque, nécessaires à la réalisation de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 2 : Les associations et la commune doivent signer la convention de mise à disposition, pour la période demandée selon les disponibilités des locaux.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication. La convention sera transmise en annexe.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 29 novembre 2023.

René Révol
Maire de Grabels



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet